

## **Déclaration préalable**

### **Taxe sur les résidences mobiles**

#### **Impôts locaux 2017 - 15 février 2017**

Le contenu de cette page est à jour pour les impôts locaux à payer en 2017, à l'exception de certains formulaires, services en ligne et documents d'information. Ceux-ci seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Mis à jour le 15 février 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Si vous possédez une résidence mobile terrestre (caravane, camping-car) et l'occupez à titre d'habitat principal, vous devez payer une taxe annuelle. Des exonérations existent toutefois dans certaines situations.

#### **Personnes et résidences imposables**

##### **Personnes concernées**

Vous êtes concerné si vous êtes propriétaire d'une résidence mobile terrestre et que vous l'occupez à titre d'habitat principal.

##### **Résidences concernées**

La résidence mobile terrestre est imposable si les 4 conditions suivantes sont remplies en même temps :

- Être un véhicule terrestre habitable conservant en permanence les moyens de sa mobilité (caravanes, camping-car) ;
- Être affectée à l'habitation en offrant un ameublement suffisant ;
- Constituer l'habitat principal (c'est-à-dire ne pas être un logement secondaire ou

saisonnier) ;

- Être utilisée en France, quelle que soit la durée du séjour.

## Exonérations

Vous êtes exonéré si vous êtes dans l'une au moins des situations suivantes :

- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (particuliers) (Aspa) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (particuliers) (Asi)
- Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (particuliers) (AAH) si vos revenus de 2016 ne dépassent pas certaines limites
- Personne atteinte d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, à condition que ses revenus de 2016 ne dépassent pas certaines limites
- Propriétaire d'une résidence mobile terrestre dont la 1<sup>ère</sup> mise en circulation date de plus de 15 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'imposition

Exemple : si votre caravane a été mise en circulation le 27 octobre 2002, la durée de 15 ans ne sera pas atteinte avant le 28 octobre 2017. Votre caravane est donc imposable pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018. Par contre, elle sera exonérée à partir de l'imposition 2018.

Plafond de revenus - Réduction ou exonération de certains impôts locaux en 2017 - Métropole

| Nombre de part(s) | Revenu fiscal de référence             |
|-------------------|--|
|                   | Avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016 |
| 1                 | 10 708 €                               |
| 1,25              | 12 138 €                               |
| 1,5               | 13 567 €                               |

**Revenu fiscal de référence**  
**Avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016**

---

|                         |          |
|-------------------------|----------|
| 1,75                    | 14 997 ¤ |
| 2                       | 16 426 ¤ |
| 2,25                    | 17 856 ¤ |
| 2,5                     | 19 285 ¤ |
| 2,75                    | 20 715 ¤ |
| 3                       | 22 144 ¤ |
| ½ part supplémentaire   | 2 859 ¤  |
| 1/4 part supplémentaire | 1 430 ¤  |

## **Dépôt de la déclaration et paiement**

### **Quel formulaire ?**

Vous devez remplir le formulaire n°2094 (cerfa 14464\*01).

Formulaire : Déclaration de taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres (particuliers)

### **Quand ?**

Au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition.

### **Où déposer le formulaire ?**

Auprès du service des impôts le plus proche du lieu de stationnement de la résidence mobile.

Service en charge des impôts (trésorerie, centre des impôts fonciers...)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>

### Avec quels documents ?

Vous devez présenter les documents suivants :

- Certificat d'immatriculation (carte grise) de la résidence mobile
- Si nécessaire, tout justificatif concernant un cas d'exonération

### Comment payer ?

Vous pouvez payer par chèque, espèces ou carte bancaire.

Le paiement de la taxe peut être effectué par une autre personne que celle figurant en tant que propriétaire sur la carte grise de la résidence mobile.

Il vous est remis un récépissé de paiement. En cas d'exonération, le récépissé porte la mention *gratis*. Le récépissé est à conserver afin de pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : en cas de perte de vol ou de destruction du récépissé, vous pouvez adresser par courrier une demande de duplicata au centre des impôts auprès duquel vous avez payé la taxe.

### Montant

Montant de la taxe sur les résidences mobiles

#### Ancienneté du véhicule

**Montant de la taxe**  
**(depuis de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation)**

---

|                |       |
|----------------|-------|
| Jusqu'à 10 ans | 150 € |
|----------------|-------|

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Entre 10 ans et 15 ans | 100 € |
|------------------------|-------|

## Ancienneté du véhicule

(depuis de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation)

## Montant de la taxe

---

Plus de 15 ans

Exonération

Exemples :

- Si votre caravane a été mise en circulation le 1<sup>er</sup> juin 2007, votre taxe est de 100 € au 1<sup>er</sup> octobre 2017 (la durée entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 1<sup>er</sup> octobre 2017 est supérieure à 10 ans) ;
- Si votre caravane a été mise en circulation le 20 mars 2011, votre taxe est de 150 € au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## Pour en savoir plus

- [Le site des impôts : impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - Information pratique - Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique - impôts locaux 2016](#) - Information pratique - Ministère chargé des finances

## Services et formulaires en ligne

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier**  
- Téléservice
- **Déclaration de taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres**  
- Formulaire - Cerfa n°14464\*01 - N°2094

## Voir aussi...

- **Impôts locaux (particuliers)**

## Où s'adresser ?

### Impôts Service

- Pour des informations générales

### Par téléphone

**0 810 467 687** (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

### Références

- Code général des impôts : article 1013 - Taxe annuelle due sur les résidences mobiles terrestres
- Livre des procédures fiscales : article L24 à L 25 - Article L 24 A : Récépissé de paiement
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-TIM-20-70 relatif à la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres



**Mairie  
de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis

02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)